

**MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME ET DE LA VILLE**

**OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION
IMMOBILIÈRE DE LA WILAYA D'AIN-DEFLA**

N° 15/OPGI/SG/2026

AIN-DEFLA, LE:



وزارة السكن والعمارات والمدينة والتنمية العقارية

ديوان الترقية والتنمية العقارية

لولاية عين الدفلى

الرقم : ل.د.ت.ع.ب.م/ع 2026

عين الدفلى، في:

Monsieur le Directeur Général
de l'Office de Promotion et de la Gestion Immobilière de Ain-Defla
A
Monsieur le gérant de l'entreprise – **ABIB MOHAMED** -

OBJET : Mise en demeure N° 02

PROJET : 50/300 Logements promotionnel aides +10 logements promotionnels libres +02 local de commerces + conciergerie à AIN DEFLA (HAY KOUADRI).

LOT : TCE SANS VRD.

- Vu le Marché N°02/2024 en date du 17/01/2024, contracté avec l'entreprise – **ABIB MOHAMED** - pour la réalisation du projet 50/300 Logements promotionnel aide +10 logements promotionnel libres +02 local de commerces +conciergerie à AIN DEFLA (HAY KOUADRI) dans un délai de quinze (14) Mois.
- Vu l'ordre de service N° 01 (démarrage des travaux) en date du 31/01/2024.
- Vu l'envoi emanant par nos services techniques en date du : 10/03/2025.
- Vu la mise en demeure N° 01 établie par services en date du 21/09/2025.
- Suite aux différentes visites effectuées par nos services techniques au projet cité ci-dessus, il a été constaté une cadence très lente des travaux avec un taux d'avancement des travaux ne reflétant pas les délais contractuelle consommés.

A cet effet, votre entreprise est mise en demeure pour renforcer le chantier en moyens humains, matériaux et matériels nécessaire et travailler en système de double brigade afin de rattraper le retard enregistré et cela dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de réception date de parution de la présente mise en demeure, dans la presse nationale et le BOMOP.

Faute de quoi il sera procédé à l'application des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre de votre Entreprise.

* **Copie Transmise à :**

BET: **CHERIR DIOUANI**.

LE DIRECTEUR GENERAL